

Date de la convocation	11 mars 2024
Membres en exercice	172
Présents	76
Représentés	37

CONSEIL SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 18 mars 2024

n°D20240318 – 03b

Objet : Transfert complémentaire de compétences de la commune de Mérenvielle au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne Réseau31

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Considérant que la commune de Mérenvielle est membre de Réseau31 pour les compétences suivantes :

Domaine du Petit Cycle de l'Eau

B. Assainissement Collectif :

B1 : Collecte des Eaux Usées

B2 : Transport des Eaux Usées

B3 : Traitement des eaux usées

Considérant que Réseau31 intervient également sur la commune dans le cadre de l'adhésion

- du Syndicat Intercommunal des Eaux des Vallées du Girou, de l'Hers, de la Save et des Coteaux de Cadours pour la compétence A.2 Transport et stockage d'eau potable.
- de la Communauté de communes Grand Ouest Toulousain pour la compétence C. Assainissement Non Collectif

Considérant que le Conseil Municipal a, par délibération du 15 décembre 2023 décidé de transférer en complément à Réseau31 les compétences suivantes :

Domaine du Grand Cycle de l'Eau

D. Eaux pluviales et ruissellement : D1.1 : Eaux pluviales

D1.2 : Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols

Considérant que selon les dispositions de l'article 22 de nos statuts, le transfert complémentaire de compétences ne fait pas l'objet d'un arrêté préfectoral et prend effet, conformément à l'article 7.3 de ces mêmes statuts, à la date fixée par l'organe délibérant de Réseau31 ;



Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver, pour la commune de Mérenvielle, le transfert complémentaire des compétences ci-dessous :

D. Eaux pluviales et ruissellement : D1.1 : Eaux pluviales
D1.2 : Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement
ou lutte contre l'érosion des sols tels que définis au
4° du I de l'article L.211 - 7 du Code de
l'Environnement

Article 2 : de fixer la date de ce transfert au 1^{er} avril 2024 ;

Article 3 : d'approuver la modification statutaire induite par ce transfert.

Résultat du vote	Pour	113	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI

Président